

Ma Communauté
de Communes**DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 79**

Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'école de musique de la Communauté de Communes Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la décision du Président 2014-19 du 24 février 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant création d'une régie de recettes et d'avances « **Ecole de musique** » de la Communauté de Communes Aunis Sud;

Vu la décision du Président 2018D68 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud modifiant la régie de recettes et d'avances « **Ecole de musique** » de la Communauté de Communes Aunis Sud;

Vu la décision du Président 2021D58 du 31 août 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire de la régie de recettes et d'avances « **Ecole de musique** » de la Communauté de Communes Aunis Sud;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/09/2023 ;

AR Prefecture

017-200041614-20230915-2023D79-DE
Reçu le 18/09/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Président 2021D58 du 31 août 2021 est annulée.

ARTICLE 2 : **Monsieur Renaud HINNEWINKEL**, est nommé à compter du 1^{er} octobre 2023, régisseur titulaire de la **régie de recettes et d'avances de l'Ecole de Musique** de la Communauté de Communes Aunis Sud avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par **Monsieur Julian BERNARD**, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : **Monsieur Renaud HINNEWINKEL** percevra une Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie d'un montant de **110 €**.

ARTICLE 5 : **Monsieur Julian BERNARD**, mandataire suppléant, percevra l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent encaisser les produits et procéder au paiement des dépenses selon les modes de recouvrement et de règlement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis

Fait à Surgères, le 15/09/2023

Le Président,

Jean GORIOUX



AR Prefecture

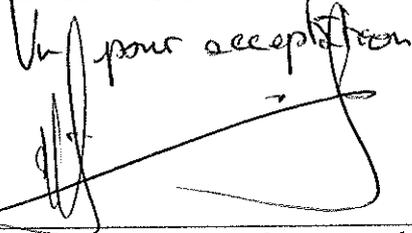
017-200041614-20230915-2023D79-DE
Reçu le 18/09/2023

Fait à Surgères,
Le 18/09/2023

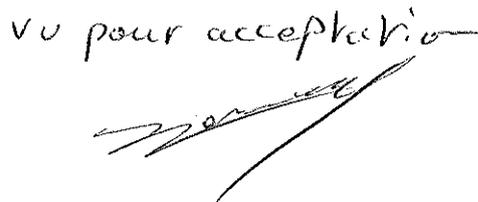
Le Régisseur titulaire
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Le mandataire suppléant

Renaud HINNEWINKEL

Vu pour acceptation


Julian BERNARD

Vu pour acceptation


Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20230915 - 2023079 - DG
le : 18/09/2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 21/09/2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

